

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE
DE LA PECHE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

24 MAI 2005

18 2 5 2

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N°05 -/MEP-MATCL-SG DU ...

RELATIF À L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PROJET
DE DÉVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE DANS LA RÉGION DU LIPTAKO-GOURMA.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES

- u la Constitution ;
- u la loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- u l'ordonnance n° 04-027/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah le 8 mai 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du Projet Développement de l'Elevage au Mali ;
- u le décret n° 05-186/P-RM du 18 avril 2005 portant création du Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma ;
- u le décret n° 204/PGRM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- u le décret n° 04-488 /P-RM du 26 octobre 2004 portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah le 08 mai 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du Projet Développement de l'Elevage au Mali ;
- u le décret n° 103/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;
- u le décret n° 04-141 / P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma.

REPUBLIQUE DU MALI
MINISTÈRE DE L'ELEVAGE
DE LA PECHE

TITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 2 : Les organes d'administration et de gestion sont :

- le Comité National de Pilotage ;
- l'Unité de Gestion du Projet ;
- le Comité Technique de Coordination.

CHAPITRE I : DU COMITÉ NATIONAL DE PILOTAGE

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Le Comité National de Pilotage du Projet de Développement de l'Élevage dans la Région du Liptako - Gourma est chargé de :

- adopter les rapports d'activités techniques et financiers élaborés par l'Unité de Gestion du Projet ;
- adopter les programmes et les budgets annuels du Projet ;
- prendre toutes mesures visant à une bonne exécution des programmes conformément aux objectifs du Projet.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : Le Comité National de Pilotage du Projet de Développement de l'Élevage dans la Région du Liptako-Gourma est composé comme suit :

Le représentant du ministre chargé de l'Élevage.

- le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de l'Hydraulique ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- les gouverneurs des régions de Mopti, Tombouctou et Gao ;
- les Directeurs Régionaux des Productions et Industries Animales de Mopti, Tombouctou et Gao ;
- le correspondant national de l'Autorité du Liptako-Gourma ;
- deux (2) représentants des bénéficiaires dont une femme.

Le Comité National de Pilotage peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Comité National de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an sur l'initiative de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou de la moitié de ses membres.

ARTICLE 6 : Les décisions du Comité National de Pilotage sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du Comité National de Pilotage sont consignées dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

Le secrétariat de Pilotage est assuré par l'Unité de Gestion du Projet.

CHAPITRE II : DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET

ARTICLE 7 : Le Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Elevage à la suite d'un appel à candidature ouvert.

ARTICLE 8 : Le Directeur du Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma est chargé de la coordination, de l'animation et du contrôle de l'ensemble des activités du projet.

En ce titre, il est chargé notamment de :

- élaborer les programmes d'action et les bilans du Projet ;
- préparer les dossiers d'appel d'offres ainsi que les conventions de partenariat avec les partenaires du Projet ;
- préparer les sessions du Comité National de Pilotage du Projet.

ARTICLE 9 : Outre le Directeur, l'Unité de Gestion du Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma comprend :

- un vétérinaire (chargé de la santé animale) ;
- un zootechnicien pastoraliste (chargé des productions animales) ;
- un ingénieur en génie rural (chargé des infrastructures) ;
- un administrateur financier ;
- un(e) secrétaire/comptable ;
- deux chauffeurs ;
- un manœuvre ;
- un gardien.

ARTICLE 10 : Le Chargé des Infrastructures a pour attributions de :

- assurer le suivi - évaluation de l'exécution des travaux sur le terrain ;
- élaborer des rapports mensuel, trimestriel et semestriel sur le point d'exécution des travaux ;
- élaborer des termes de référence pour les Demandes d'Appel Offres et de Dossiers de Consultation des Entreprises ;
- participer à l'analyse des offres des consultants.

ARTICLE 11 : Le Chargé des productions animales a pour attributions de :

- définir les objectifs à atteindre en matière de production, d'aménagement et d'hydraulique pastoraux ainsi qu'en matière de gestion des ressources naturelles ;
- appuyer les structures déconcentrées et décentralisées de productions animales dans leurs missions ;
- assurer le suivi - évaluation et le contrôle des activités de production, d'aménagement et d'hydraulique pastoraux.

ARTICLE 12 : Le Chargé de la santé animale a pour attributions de :

- définir les objectifs à atteindre en matière de santé animale ;
- appuyer les structures déconcentrées et décentralisées de santé animale dans leurs missions ;
- assurer le suivi - évaluation des activités de santé animale dans la zone du projet.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

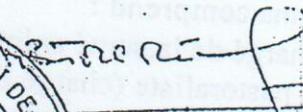
ARTICLE 17 : Le Comité Technique de Coordination du Projet se réunit au moins une fois par semaine sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le secrétariat du Comité Technique de Coordination est assuré par l'Unité de Gestion du Projet.

TITRE II : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

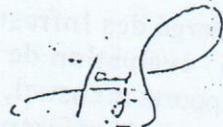
Bamako le, 24 MAI 2005

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche



Oumar Ibrahima TOURE

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales


Kafougouna KONE

Ampliations :

- Original
- P.Rép.-AN- CC- CS- CESC- HCC- SGG
- Primature et Tous Ministères
- Ts Gouvernorats
- Ttes Directions et Structures Rattachées/MEP
- Archives
- JO

1
7
28
9
20
1
1